



INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL
DE L'IBPT DU XX/XX/XXXX
CONCERNANT
LES INTERFACES RADIO B8.7 A B8.12**

CONSULTATION

En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT publie ci-dessous un projet de Décision concernant les interfaces radio B8.7 à B8.12. Toute personne directement et personnellement concernée par cette question est invitée à faire connaître son point de vue à ce sujet.

Délai de réponse : jusqu'au 12 mai 2010
Adresse de réponse électronique : freddy.baert@bipt.be
Adresse postale : Institut belge des services postaux et des télécommunications
Ellipse building, Bâtiment C, Boulevard du Roi Albert II 35
1030 Bruxelles
Fax : 02 226 88 82
Personne de contact : Monsieur F. Baert, Administrateur

TABLE DES MATIÈRES

MOTIVATION	3
DÉCISION	3
VOIES DE RECOURS.....	3

MOTIVATION

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est compétent pour l'édiction de prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens (art. 40). Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises à l'annexe. Il s'agit des interfaces radio B8.7, B8.8, B8.9, B.8.10, B8.11 et B8.12 qui se rapportent aux équipements suivants:

- appareils utilisés pour mesurer le niveau des cuves et qui sont installés dans des cuves métalliques ou en béton ou dans des structures similaires (B8.7, B8.8, B8.9, B.8.10, B8.11);
- appareils utilisés pour déterminer la position, la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou d'obtenir des données relatives à ces paramètres (B8.12).

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les systèmes en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

Les interfaces B8.7, B8.8, B8.9, B.8.10, B8.11 et B8.12 complètent l'interface existante B8 qui fait partie des annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 22 décembre 2009 concernant les interfaces radio A1 à A10, B2, B4, B5, B8, B13, B15 à B17, C1, D1, D2, F1 et G1. Les interfaces B8.7 à B8.12 sont basées sur la Décision 2009/381/CE de la Commission du 13 mai 2009 modifiant la Décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée¹. La modification de la Décision 2006/771/CE consiste à adapter un certain nombre d'aspects techniques de l'annexe à cette Décision en fonction de l'évolution technique et commerciale dans le domaine des dispositifs à courte portée.

DÉCISION

Les interfaces radio reprises à l'annexe sont en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du

¹ JO L 119 du 14.05.2009, p. 32-39.

17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

A. Desmedt
Membre du Conseil

C. Cuveliez
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

L. Hindryckx
Président du Conseil

**Annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du
xx/xx/xxxx relative aux interfaces radio B8.7 A
B8.12**

Belgique	Spécification interface radio	TLPR	B8.7	02-2010
-----------------	--------------------------------------	-------------	-------------	----------------

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Partie nominative	1	Service de radiocommunications	Fixe	
	2	Application	TLPR	Dispositifs de niveaumétrie de cuve L'utilisation visée exclut tout rayonnement intentionnel dans l'espace libre.
	3	Bande de fréquences	4,5 – 7,0 GHz	
	4	Répartition des voies		
	5	Modulation / largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission/ densité de puissance	Max -41,3 dBm/MHz PIRE densité spectrale à l'extérieur de la cuve test de 500 litres. Max 24 dBm PIRE dans l'enceinte	
	8	Accès au canal et règles d'occupation	Cycle obligatoire jusque 100%	
	9	Régime d'autorisation	Exempté de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB. (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles supplémentaires		Les TLPR sont utilisés pour les applications de mesure du niveau des cuves et sont installés dans des cuves métalliques fermées, ou dans une structure close similaire composée d'un matériel d'atténuation comparable contenant une substance, un liquide ou de la poudre.
	11	Hypothèses de planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 372-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2	

Belgique	Spécification interface radio	TLPR	B8.8	02-2010
-----------------	--------------------------------------	-------------	-------------	----------------

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Partie nominative	1	Service de radiocommunications	Fixe	
	2	Application	TLPR	Dispositifs de niveaumétrie de cuve L'utilisation visée exclut tout rayonnement intentionnel dans l'espace libre.
	3	Bande de fréquences	8,5 – 10,6 GHz	
	4	Répartition des voies		
	5	Modulation / largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission/ densité de puissance	Max -41,3 dBm/MHz PIRE densité spectrale à l'extérieur de la cuve test de 500 litres. Max 30 dBm PIRE dans l'enceinte	
	8	Accès au canal et règles d'occupation	Cycle obligatoire jusque 100%	
	9	Régime d'autorisation	Exempté de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB. (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles supplémentaires		Les TLPR sont utilisés pour les applications de mesure du niveau des cuves et sont installés dans des cuves métalliques fermées, ou dans une structure close similaire composée d'un matériel d'atténuation comparable contenant une substance, un liquide ou de la poudre.
	11	Hypothèses de planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 372-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2	

Belgique	Spécification interface radio	TLPR	B8.9	02-2010
-----------------	--------------------------------------	-------------	-------------	----------------

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Partie nominative	1	Service de radiocommunications	Fixe	
	2	Application	TLPR	Dispositifs de niveaumétrie de cuve L'utilisation visée exclut tout rayonnement intentionnel dans l'espace libre.
	3	Bande de fréquences	24,05 – 27,0 GHz	
	4	Répartition des voies		
	5	Modulation / largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission/ densité de puissance	Max -41,3 dBm/MHz PIRE densité spectrale à l'extérieur de la cuve test de 500 litres. Max 43 dBm PIRE dans l'enceinte	
	8	Accès au canal et règles d'occupation	Cycle obligatoire jusque 100%	
	9	Régime d'autorisation	Exempté de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB. (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles supplémentaires		Les TLPR sont utilisés pour les applications de mesure du niveau des cuves et sont installés dans des cuves métalliques fermées, ou dans une structure close similaire composée d'un matériel d'atténuation comparable contenant une substance, un liquide ou de la poudre.
	11	Hypothèses de planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 372-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2	

Belgique	Spécification interface radio	TLPR	B8.10	02-2010
-----------------	--------------------------------------	-------------	--------------	----------------

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Partie nominative	1	Service de radiocommunications	Fixe	
	2	Application	TLPR	Dispositifs de niveaumétrie de cuve L'utilisation visée exclut tout rayonnement intentionnel dans l'espace libre.
	3	Bande de fréquences	57,0 – 64,0 GHz	
	4	Répartition des voies		
	5	Modulation / largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission/ densité de puissance	Max -41,3 dBm/MHz PIRE densité spectrale à l'extérieur du de la cuve test de 500 litres. Max 43 dBm PIRE dans l'enceinte	
	8	Accès au canal et règles d'occupation	Cycle obligatoire jusque 100%	
	9	Régime d'autorisation	Exempté de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB. (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles supplémentaires		Les TLPR sont utilisés pour les applications de mesure du niveau des cuves et sont installés dans des cuves métalliques fermées, ou dans une structure close similaire composée de matériel d'atténuation comparable contenant une substance, un liquide ou de la poudre.
	11	Hypothèses de planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 372-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2	

Belgique	Spécification interface radio	TLPR	B8.11	02-2010
-----------------	--------------------------------------	-------------	--------------	----------------

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Partie nominative	1	Service de radiocommunications	Fixe	
	2	Application	TLPR	Dispositifs de niveaumétrie de cuve L'utilisation visée exclut tout rayonnement intentionnel dans l'espace libre.
	3	Bande de fréquences	75,0 – 85,0 GHz	
	4	Répartition des voies		
	5	Modulation / largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission/ densité de puissance	Max -41,3 dBm/MHz PIRE densité spectrale à l'extérieur de la cuve test de 500 litres. Max 43 dBm PIRE dans l'enceinte	
	8	Accès au canal et règles d'occupation	Cycle obligatoire jusque 100%	
	9	Régime d'autorisation	Exempté de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB. (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles supplémentaires		Les TLPR sont utilisés pour les applications de mesure du niveau des cuves et sont installés dans des cuves métalliques fermées, ou dans une structure close similaire composée d'un matériel d'atténuation comparable contenant une substance, un liquide ou de la poudre.
	11	Hypothèses de planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 372-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2	

Belgique	Spécification interface radio	GBSAR	B8.12	02-2010
-----------------	--------------------------------------	--------------	--------------	----------------

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Partie nominative	1	Service de radiocommunications	Mobile	
	2	Application	GBSAR	Radar terrestre à synthèse d'ouverture (Ground Based Synthetic Aperture Radar (GBSAR))
	3	Bande de fréquences	17,1 – 17,3 GHz	
	4	Répartition des voies		
	5	Modulation / largeur de bande occupée	SF-CW	Largeur de bande: 100/200 MHz Radar à émission continue à fréquences échelonnées
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission/ densité de puissance	Max 400 mW PIRE	
	8	Accès au canal et règles d'occupation	DAA: Detection and Avoid (Détection et Atténuation)	Fonction DAA, diagramme de rayonnement d'antenne, méthode de mesure et limites conformément à EN300 440-2 Annexe E.
	9	Régime d'autorisation	Licence exigée	Fonctionnement sur NIB/NPB. (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles supplémentaires		
	11	Hypothèses de planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 440-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2	